

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

Entre :

La Communauté de communes Pévèle Carembault, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du bicentenaire à Pont-à-Marcq (59710) représentée par Jean-Luc DETAVERNIER en sa qualité de Président,

Et :

L'association INITIATIVE LILLE METROPOLE SUD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 235 boulevard Paul Painlevé – 59000 LILLE, identifiée par le numéro de SIRET 42939369700041, le code APE 7022Z et représentée par son Président, Alain MAHIEU. Cette partie sera désignée par le terme « l'association » dans le présent acte.

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la Communauté de communes Pévèle Carembault accompagne les entreprises du territoire. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité des actions menées précédemment par les Communautés de communes préexistantes à la création de la Communauté de communes Pévèle Carembault notamment en matière d'accompagnement des créateurs d'entreprises. Par ces actions, la Communauté de communes Pévèle Carembault contribue notamment à la réalisation au niveau local du Programme Régional de Création et Transmission d'Entreprises. Ce programme se pose comme objectif d'amener le Nord Pas-de-Calais au niveau national en termes de création et reprise d'entreprises.

L'association INITIATIVE LILLE METROPOLE SUD joue un rôle important dans la réalisation de ces objectifs et plus particulièrement par l'apport de prêts d'honneur et par le conseil aux créateurs d'entreprise.

L'année 2018 est particulière pour les dispositifs d'appui à la création d'entreprises dépendant des fonds régionaux. En effet, la politique régionale d'appui aux créateurs doit être précisément définie courant 2018, impactant les possibilités d'intervention des partenaires de la création tel qu'ILMS. De ce fait, la convention prévoit deux modalités de réalisation des objectifs.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, conformément à son objet social, à réaliser le programme d'actions dont le détail figure en annexe, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Pour sa part, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2018.

Article 3 – Modalités de la convention

Une annexe à la présente convention précise l'objet de l'association, son fonctionnement, les objectifs assignés pour l'année 2018 sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault ainsi que les moyens mis en œuvre par l'association pour réaliser ces objectifs.

Cette annexe précise en outre les moyens financiers destinés à l'accompagnement des professionnels du territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement.

Le montant de la subvention s'élève à 35.000 euros.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 80% à la notification de la présente convention
- 20% lors de la présentation par l'association d'un bilan synthétique des actions menées conformément à la présente convention.

L'association estime réaliser 28 prêts à condition que le dispositif NACRE soit maintenu par la Région Hauts de France (20 Prêts d'honneur et 8 prêts Nacre confondus) en 2018 sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Au cas où ILMS réaliserait un nombre de prêts inférieur à 25, le montant de la présente subvention sera diminué de 1400 euros par prêt non réalisé et sera défalqué du solde défini ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le dispositif NACRE ne serait pas maintenu, le nombre de prêt d'honneur à atteindre serait de 20 dossiers et le montant de la présente subvention sera diminué de 1750 euros par prêt non réalisé et sera défalqué du solde défini ci-dessus.

Dans le cas où la défalcation dépasserait le montant du solde, la Communauté de communes Pévèle Carembault émettrait un titre de recettes à l'encontre de l'association du montant correspondant, des constatations du non-respect de ces objectifs.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Compte n°	Clé RIB
13507	00100	00666541904	44

Titulaire du compte : Association INITIATIVE LILLE METROPOLE SUD

Banque : Banque populaire du Nord - Agence République à Lille

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor de la Communauté de communes Pévèle Carembault, situé à la Trésorerie de Templeuve.

Article 5 – Obligations de transmission de documents

a. Communication d'un rapport d'activité annuel

L'association s'engage à fournir à la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le 1^{er} juillet suivant la clôture de l'exercice comptable, le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée à signer le dit document. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté

ministériel du 11 octobre 2006 est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions faisant l'objet de la convention. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il doit faire apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel du projet ou des actions faisant l'objet de cette convention et les réalisations.

Conformément à la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, l'association, dont le budget annuel est supérieur à 150.000 euros et recevant une ou plusieurs subventions d'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50.000 euros, est tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

b. Transmission des pièces comptables

L'association s'engage à fournir à la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le 1^{er} juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant

c. Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Communauté de communes Pévèle Carembault, la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

L'association s'engage à informer sans délai la Communauté de communes Pévèle Carembault de toute difficulté d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

Article 6 - Communication

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Communauté de communes Pévèle Carembault sur l'ensemble des supports de communication des actions subventionnées par la Communauté de communes Pévèle Carembault en insérant le logo de la CCPC. De plus, et avant toute impression / utilisation du logo, l'association transmettra les visuels au service communication de la Communauté de communes Pévèle Carembault pour validation.

Article 7 - Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association ne remplit pas ses missions, tarde à les exécuter ou décide de façon unilatérale d'en modifier les conditions, la Communauté de communes Pévèle Carembault se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse de :

- suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations mentionnées dans la présente convention,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention en cours.

Article 8 – Contrôle de l'Administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation des objectifs, par la Communauté de communes Pévèle Carembault, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes Pévèle Carembault, ou par un tiers mandaté par cette dernière, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 9 - Evaluation

En plus du bilan synthétique mentionné dans l'article 4, un rapport d'activité annuel et détaillé mentionnant les actions dont la présente convention fait l'objet devra être fourni à la Communauté de communes Pévèle Carembault.

D'autre part, l'association s'engage à fournir à la Communauté de communes Pévèle Carembault une copie du compte-rendu de sa dernière assemblée générale et une revue de presse des activités de l'association.

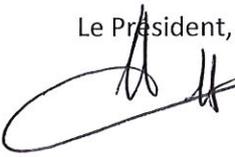
Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'engagement inscrit dans la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties et cela après expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de résiliation faite par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Pont-à-Marcq en 3 exemplaires, le 27 septembre 2018

INITIATIVE LILLE METROPOLE SUD	Communauté de communes Pévèle Carembault
<p data-bbox="411 1682 568 1711">Le Président,</p>  <p data-bbox="405 1845 576 1874">Alain MAHIEU</p>	<p data-bbox="1027 1682 1184 1711">Le Président,</p>   <p data-bbox="967 1845 1246 1874">Jean-Luc DETAVERNIER</p>